

Attestation sur l'honneur à faire signer aux intervenants vacataires agents publics

Je soussigné (e)

M, Mme.....(Nom, Prénom)

Né (e) le à

Adresse (rue) :

Adresse (code postal/ ville) :

Employeur nom :

Employeur adresse :

Employeur n° SIRET (indiqué sur votre fiche de paie) :

après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 441-7 du Code pénal et du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Cochez la case correspondant à votre situation :

Agent public contractuel à temps non complet inférieur à 70 %, atteste sur l'honneur avoir, en tant qu'agent public contractuel à temps non complet inférieur à 70%, informé par courrier mon employeur principal de mon activité au CNFPT.

Agent public contractuel à temps complet ou à temps non complet supérieur à 70 %, atteste sur l'honneur avoir, en tant qu'agent public à temps complet ou à temps non complet supérieur à 70%, obtenu une autorisation de cumul d'activité auprès de mon employeur préalablement à mon intervention au CNFPT.

Fonctionnaire, atteste sur l'honneur ne pas avoir changé de situation administrative depuis mon dernier arrêté de situation administrative transmis au CNFPT, et respecter mes obligations relatives au cumul d'activité.

Retraité(e) à compter du

Je déclare également sur l'honneur avoir pris les mesures nécessaires pour que mon intervention pour le CNFPT, cumulée avec mes autres obligations professionnelles ne m'amènera pas à dépasser les durées légales maximales du temps de travail.

J'atteste en outre sur l'honneur avoir pris connaissance que l'ensemble de mon activité au bénéfice du CNFPT, quel qu'en soit le régime juridique, vacations ou autres, ne peut être exercée qu'en dehors de mes heures de service.

Je m'engage en outre à signaler dans tous les cas au CNFPT tout changement substantiel dans ma situation professionnelle

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A, le

Signature

Article 441-7 du Code pénal : « Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts (...) Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »